

179

ECON8

Consultation sur le développement durable
de la production porcine au Québec

6211-12-007

Mise en œuvre de l'écoconditionnalité dans la production porcine au Québec

RAPPORT FINAL
VERSION DU 7 JANVIER 2002



TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	MANDAT	5
3.	DOCUMENTS D'APPUI	6
4.	CARACTÉRISTIQUES DE LA PRODUCTION PORCINE AU QUÉBEC	7
5.	PROGRAMMES DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE VISÉS PAR L'ÉCOCONDITIONNALITÉ EN 2002	8
6.	ÉCOCONDITIONNALITÉ ET LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE	9
7.	PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ	11
8.	PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ	13
9.	AUTRES ÉLÉMENTS.....	20
10.	PARTAGE DES INFORMATIONS	20
11.	RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	20

ANNEXES
SIGNATURE DES PARTENAIRES

1. INTRODUCTION

1.1 CONCEPT DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ

L'évolution des pratiques agricoles vers une meilleure prise en compte de l'environnement est une nécessité. Ce constat est partagé par tous les intervenants du monde agricole et a amené tous les pays industrialisés à s'efforcer de mieux intégrer les préoccupations environnementales dans l'élaboration et la mise à jour de leurs politiques agricoles.

Plusieurs outils ont été développés pour contribuer à favoriser cet arrimage : réglementation environnementale, action collective de gestion (type bassin versant), actions conseils et formation, outils économiques à incitation positive (aide aux modes de production favorables à l'environnement) et outils économiques à incitation négative (taxes et redevances).

Le succès limité des approches réglementaires pour contrôler la pollution agricole diffuse a amené ces pays à faire usage d'outils économiques et réglementaires en complémentarité et ainsi développer des politiques d'interventions mixtes et plus flexibles.

L'écoconditionnalité est l'un de ces outils; elle consiste à rendre les aides gouvernementales (paiements directs, mesures de soutien ou de financement) conditionnelles au respect d'exigences environnementales et elle implique une obligation de résultats. En liant l'octroi des aides financières au respect de normes environnementales déterminées, le gouvernement assure les citoyens de la cohérence des politiques gouvernementales en matière de développement d'une agriculture durable et de protection de l'environnement. L'écoconditionnalité ne se substitue pas aux mesures déjà en place ou à mettre en place, telles la réglementation, la sensibilisation, etc., mais vient les renforcer et les compléter. Les mesures mises en place par l'écoconditionnalité, qui peuvent être coercitives ou incitatives, viennent appuyer le choix de l'adoption par les partenaires et les exploitants agricoles de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

1.2 RAPPEL DES FAITS

1.2.1 Politique ministérielle de développement durable

La politique ministérielle de développement durable du MAPAQ a été élaborée à partir du travail des partenaires du Forum sur le développement durable en 1994. Elle constitue l'engagement du MAPAQ au développement d'une industrie bioalimentaire destinée à produire des aliments sains et nutritifs, compétitive, respectueuse des ressources et de l'environnement et en harmonie avec les gens et les diverses activités du territoire.

1.2.2 Vérificateur général du Québec

À la suite de l'étude concernant les assurances agricoles du Québec présentée à l'Assemblée nationale en décembre 1995¹, le Vérificateur général du Québec présentait, en juin 1996², les résultats d'une étude conduite auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), de la Régie des assurances agricoles du Québec (RAAQ) et de la Société de financement agricole (SFA). Cette étude avait comme objectif de vérifier l'aide financière accordée aux producteurs agricoles par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les organismes affiliés. Elle devait également vérifier la relation entre cette

¹ Gouvernement du Québec (1995), *Rapport du Vérificateur général 1994-1995, Les assurances agricoles*, chapitre 7, pages 97 à 125.

² Gouvernement du Québec (1996), *Rapport du Vérificateur général 1995-1996, Aide financière offerte aux producteurs agricoles* tome 1 : chapitre 2, pages 24 à 56.

aide et le développement durable du secteur, l'information de gestion, l'évaluation de programmes et la reddition de comptes.

Mentionnons, entre autres, le fait saillant suivant : « Les actions prises par le ministère ne sont pas toujours cohérentes par rapport aux impératifs de la politique environnementale. D'un côté, il s'efforce de résoudre des problèmes environnementaux et, de l'autre, il continue d'encourager, par le versement d'une aide financière importante, le développement d'exploitations agricoles qui ne se soucient pas de l'environnement ».

1.2.3 Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire et Rendez-vous des décideurs

Depuis quelques années, les partenaires de l'agroalimentaire ont convenu d'une réflexion collective sur le présent et le devenir du secteur. La Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire tenue en mars 1998 a permis de développer une vision commune sur les enjeux et les objectifs de développement. Un des quatre groupes de travail mis en place couvrait le thème « Un environnement à valoriser ». Le plan d'action de ce groupe a été accepté lors du Rendez-vous des décideurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire de mars 1999. L'objectif de ce plan vise que d'ici 2005, les quelque 20 000 fermes du Québec, représentant près de 90 % de l'activité agricole, auront adopté des pratiques respectueuses de l'environnement.

En avril 2001, le groupe de travail « Un environnement à valoriser » a ajouté à son plan une quarantième action afin de définir un concept québécois de l'écoconditionnalité et de proposer des modalités pour l'introduire dans les programmes de soutien financier destinés aux producteurs et productrices agricoles. Le Rendez-vous de mi-parcours d'octobre 2001 a permis de cibler trois axes prioritaires en agroenvironnement. Il s'agit de poursuivre la tendance amorcée en accentuant la lutte à la pollution diffuse, d'implanter l'écoconditionnalité et de moderniser la réglementation relative à la pollution d'origine agricole. Les décideurs se sont entendus sur un calendrier pour la mise en œuvre progressive de l'écoconditionnalité à partir de 2003.

1.2.4 Bureau d'audiences publiques

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) présentait en mai 2000 les résultats d'une consultation publique tenue par la Commission sur la gestion de l'eau au Québec³. Parmi les divers éléments de solutions rapportés par la Commission, on souligne l'instauration du principe de la conditionnalité environnementale. Dans sa conclusion générale, la Commission recommande que le MENV, en collaboration avec le MAPAQ et les autres ministères et organismes concernés, procède à une révision majeure du programme d'assainissement agricole afin de s'assurer d'une intégration des objectifs de production et des objectifs de protection de l'environnement. Aussi, la Commission mentionne « qu'il faut reprendre le dossier de l'assainissement agricole au complet et réviser l'approche actuelle en soutenant fortement le milieu agricole dans ses efforts de dépollution ponctuelle et diffuse [sic] ».

³ Gouvernement du Québec, BAPE (2000), L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur, tome I et tome II, 286 pages.

1.2.5 Convention MAPAQ-FPPQ

La convention (Annexe 1) signée le 4 février 2001 entre le MAPAQ et la Fédération des producteurs de porcs du Québec (FPPQ) prévoit l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité. Les parties se sont engagées à introduire dans un plan de mise en œuvre l'assujettissement de l'aide directe aux producteurs de porcs provenant de différents régimes de financement et de sécurité du revenu agricole en conformité avec les règles environnementales et de pratiques respectueuses de l'environnement. De plus, ce plan fera partie intégrante du Plan agroenvironnemental global mis de l'avant par l'Union des producteurs agricoles et le gouvernement du Québec, lequel plan comprendra un volet spécifique à la production porcine.

1.2.6 Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35)

La Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives adoptée en juin 2001 introduit le concept d'écoconditionnalité. L'article 35 de cette loi modifie l'article 19 de la *Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 5)* par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le respect par les entreprises de dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)* et de ses règlements ainsi que d'ordonnances, d'approbations et d'autorisations délivrées en vertu de cette loi doit être un critère d'élaboration et d'administration des programmes de La Financière agricole et peut être un critère pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ces programmes donnent droit ».

1.3 APPROCHE GÉNÉRALE RETENUE

La mise en œuvre de l'écoconditionnalité est un processus complexe modifiant les façons de faire de tous les partenaires et des producteurs. Il est donc inévitable que des ajustements se fassent, qu'un système efficace de communication soit mis en place et que tous les intervenants s'approprient des outils communs ainsi que des objectifs environnementaux précis. Cette tâche complexe et innovatrice doit être progressive et évolutive pour que l'on obtienne les résultats voulus.

La première année de mise en œuvre débutera en 2002. Elle commence par une démarche auprès des adhérents au programme ASRA de La Financière agricole leur demandant de fournir une déclaration sur leur situation agroenvironnementale vis-à-vis la détention des certificats d'autorisation (CA) et des plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF). Aucune pénalité ne pourra être imposée à partir des informations fournies par les déclarations en 2002 dans le cadre de la mise en application de l'écoconditionnalité à La Financière agricole. L'année 2003 serait la première année d'application de l'écoconditionnalité avec pénalité.

Un projet pilote débutera en 2002 et permettra de développer des mécanismes de contrôle relatifs à la détention et au respect des certificats d'autorisation, des PAEF et des pratiques agroenvironnementales précises. L'application des résultats du projet est prévue pour avril 2004.

2. MANDAT

2.1 GROUPE DE TRAVAIL

La convention de la mise en œuvre de l'écoconditionnalité confie à un Groupe de travail le mandat d'élaborer un plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité (Annexe 2, liste des membres).

2.2 COMITÉ TECHNIQUE

Le Groupe de travail sur la mise en œuvre de l'écoconditionnalité a mandaté un comité technique pour lui faire des recommandations sur l'application du plan de mise en œuvre (Annexe 3, liste des membres). Les membres du comité ont tenu plusieurs séances de travail. Par ailleurs, l'Ordre des agronomes du Québec a été consulté afin que l'on obtienne des commentaires sur l'attestation de conformité relative à la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) par l'agronome concerné.

2.3 CONSEIL D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Selon les termes de l'entente MAPAQ-FPPQ, les parties ont convenu de former et de mandater un conseil d'écoconditionnalité afin d'assurer le suivi de l'application du plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité en production porcine au Québec. *Le Groupe de travail recommande que ce conseil se penche sur l'ensemble des productions et qu'il soit formé dans le cadre du groupe de travail « Un environnement à valoriser ».*

3. DOCUMENTS D'APPUI

Deux documents ont été déposés par les membres du Groupe de travail afin de guider l'élaboration du « Plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité ».

3.1 CONSULTATION DES PRODUCTEURS DE PORCS-FPPQ

En réponse à l'entente avec le MAPAQ sur l'écoconditionnalité, la FPPQ a proposé des actions aux producteurs de porcs lors d'une tournée provinciale au printemps 2001 (annexe 4). À l'assemblée générale annuelle en juin 2001, les délégués ont approuvé ces actions et ont voté de les appuyer financièrement à l'aide d'une contribution supplémentaire au plan conjoint.

L'action proposée la plus en lien avec les travaux du Groupe de travail est la mise en place par la FPPQ d'un programme de validation à la ferme des outils de gestion environnementale. La FPPQ avait proposé de mettre en place elle-même un programme de validation pour plusieurs raisons : le besoin de démontrer, preuve à l'appui, l'amélioration de la situation environnementale de la production porcine et le manque de moyens légaux et physiques des organismes gouvernementaux nécessaires pour effectuer un contrôle environnemental des entreprises. Également, la FPPQ avait déjà un modèle de validation à la ferme en place pour son programme d'assurance de la qualité. L'implantation d'un réseau de contrôle environnemental bâti sur le même modèle serait ainsi facilitée.

3.2 EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES EN MATIÈRE D'ÉCOCONDITIONNALITÉ-GUY DEBAILLEUL

M. Guy Debailleul est directeur des Relations internationales de la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval. Il a de l'expertise dans de nombreux domaines, notamment la politique agricole et environnementale et l'économie internationale. Il a publié plusieurs rapports d'études⁴ sur l'application de la conditionnalité environnementale. Il a

⁴ Debailleul G., Deléage E. et Féret S. *Les agriculteurs et la conditionnalité environnementale aux États-Unis et en France*, Rapport d'études et Annexes, commande D.N.P. 43/98 Paris 2000, ministère de l'Aménagement et du Territoire et de l'Environnement.

Debailleul, Guy, *La conditionnalité environnementale, une intégration des politiques agricoles et environnementales?* Conférence préparée à l'intention du personnel du Groupe Agriculture, Pêcheries et Alimentation (APA), Québec le 9 avril 1998.

fait une présentation⁵ sur les expériences étrangères en matière d'écoconditionnalité en avril 2001 au groupe de travail « Un environnement à valoriser », formé à la suite du Rendez-vous des décideurs de 1998. De nombreux éléments de ses études et cette présentation ont été retenus et ont permis une meilleure compréhension des principes de l'écoconditionnalité.

Les propos de⁴ l'auteur insistent sur la flexibilité du concept de l'écoconditionnalité qui permet d'utiliser différentes modalités adaptées au contexte des pays concernés. En effet, les États-Unis et l'Union européenne ont utilisé des moyens rejoignant leurs problématiques régionales et nationales, leurs priorités ainsi que les différents programmes en vigueur. Les moyens mis de l'avant ont également changé selon les résultats obtenus.

Ces expériences nous indiquent que le succès de l'écoconditionnalité repose sur la concertation des différents partenaires, des règles simples et claires pour les producteurs, la cohérence entre ces règles et règlements existants, l'équité entre les entreprises, l'accompagnement technique, l'approche par étape, l'identification de problèmes spécifiques, le partage des responsabilités et la simplicité d'application, de compréhension et de communication. Ces conditions de succès ont orienté les travaux pour la réalisation du plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité.

4. CARACTÉRISTIQUES DE LA PRODUCTION PORCINE AU QUÉBEC

Selon les données du Plan agroenvironnemental des fermes du Québec (BPR, GREPA 2000), les entreprises spécialisées en production porcine disposent en moyenne de 1,2 site d'élevage; et le site porcin moyen abrite 218 unités animales, soit l'équivalent de 1 090 porcs à l'engraissement. Les sites abritant moins de 100 unités animales (équivalent à 500 porcs à l'engraissement) représentent 33 % de tous les sites porcins. Par contre, les sites comptant 500 unités animales et plus (équivalent à 2 500 porcs à l'engraissement) représentent 7 % des sites.

Le fichier d'enregistrement (année 2000) du MAPAQ indique que 2 737 exploitations agricoles déclarent avoir plus d'un porc. L'ensemble de ces entreprises permet de produire près de 7 millions de porcs annuellement. L'ensemble des exploitations porcines assurables est couvert par l'assurance stabilisation des revenus de La Financière agricole.

Trois régions administratives comptent 1 975 exploitations agricoles porcines, soit 72 % des exploitations porcines recensées : Chaudière-Appalaches (35 %), Montérégie-Est (25 %) et Centre du Québec (12 %).

⁵ Debailleul G., Vuarin P. : *Les mesures de conditionnalité environnementale dans les politiques agricoles canadienne et américaine*, Rapport d'études et Annexes, commande 106/94 pour le ministère de l'Environnement français, Direction de la nature et des paysages, novembre 1996.

NOMBRE D'EXPLOITATIONS PORCINES PAR RÉGION ADMINISTRATIVE

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	NOMBRE D'EXPLOITATIONS PORCINES *	POURCENTAGE
Chaudière-Appalaches	965	35 %
Lanaudière	191	7 %
Capitale-Nationale	52	2 %
Estrie	139	5 %
Centre du Québec	325	12 %
Mauricie	103	4 %
Laurentides	40	1 %
Montréal	2	<1 %
Montréal-Est	685	25 %
Montréal-Ouest	90	3 %
Saguenay-Lac-Saint-Jean	10	<1 %
Abitibi-Témiscamingue	20	<1 %
Outaouais	18	<1 %
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	8	<1 %
Laval	1	<1 %
Bas Saint-Laurent	87	3 %
Côte-Nord	1	<1 %
TOTAL	2737	100 %

* Nombre d'exploitations agricoles ayant déclaré au fichier d'enregistrement du MAPAQ (2000) au moins un animal pour un type de production donné.

5. PROGRAMMES DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE VISÉS PAR L'ÉCOCONDITIONNALITÉ EN 2002

L'article 19 de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* confie à La Financière agricole le droit et le pouvoir d'appliquer l'écoconditionnalité à tous ses programmes. Dans un premier temps, seuls les programmes de protection du revenu agricole sont visés par le Groupe de travail. Dans le cas de la production porcine, les programmes d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et le compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) sont concernés.

Les deux programmes ont en commun certaines conditions d'admissibilité et certaines modalités administratives. Les participants à l'ASRA et au CSRA doivent être notamment inscrits au même nom, selon le même statut juridique et au même numéro de dossier, domiciliés au Québec et propriétaires des unités couvertes.

5.1 PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (ASRA)

L'assurance stabilisation a pour objet de garantir un revenu net annuel positif aux producteurs qui exercent leurs activités selon les structures de production et de mise en marché prévues au programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par La Financière agricole lorsque le prix moyen du marché pour un produit assurable donné est inférieur à la couverture d'assurance. L'assurance couvre, pour tout produit ou groupe de produits prescrit par le gouvernement, les pertes de revenus attribuables aux fluctuations importantes des prix du marché.

À compter du 1^{er} avril 2002, date de l'entrée en vigueur du programme du compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA), l'ASRA devient un programme complémentaire. Ce programme complémentaire est similaire à l'ASRA actuelle, mais la couverture d'assurance est ajustée afin de tenir compte des bénéfices offerts par le CSRA. Les entreprises agricoles bénéficieront ainsi de deux programmes de sécurité du revenu qui les protègent contre les risques du marché et qui visent à leur procurer une couverture équivalente à l'ASRA actuelle.

La Financière agricole détermine à chaque année d'assurance le nombre de truies assurables par le biais d'une déclaration de l'adhérent et d'un inventaire effectué sur l'entreprise de ce dernier. Le nombre de porcs assurables est établi à partir des données de l'encan électronique.

5.2 COMPTE DE STABILISATION DU REVENU AGRICOLE (CSRA)

Le programme CSRA est un programme individuel de gestion du risque de l'entreprise agricole à participation facultative. Le programme a comme objectif d'offrir un outil de stabilisation aux entreprises qui participent à l'agriculture au Québec et qui connaissent des fluctuations de revenu. C'est un programme couvrant le revenu global de l'entreprise agricole et, à ce titre, il tient compte de l'ensemble des revenus et dépenses de l'exploitation. Il constitue le premier niveau de protection du revenu des entreprises agricoles québécoises. C'est un programme auquel contribuent les entreprises agricoles et La Financière agricole.

Le programme permet d'accumuler une réserve financière dans un compte individuel en fonction d'un pourcentage des ventes nettes admissibles (VNA). Les VNA sont établies en soustrayant les achats de produits admissibles des ventes nettes de produits admissibles auxquelles s'ajoutent les indemnités de programmes gouvernementaux admissibles.

Une entreprise agricole inscrite au CSRA peut contribuer jusqu'à 6 % de ses VNA annuellement. Cette contribution donne droit, selon certaines conditions, à une contrepartie gouvernementale équivalente.

6. ÉCOCONDITIONNALITÉ ET LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

La présente section décrit les exigences réglementaires qui ont été prises en compte dans les propositions de mise en œuvre de l'écoconditionnalité ainsi qu'un projet de modernisation de la réglementation qui pourrait influencer ces exigences. Parmi les exigences réglementaires à respecter par les producteurs de porcs, notons particulièrement la détention et le respect du certificat d'autorisation et du plan agroenvironnemental de fertilisation.

6.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un propriétaire ou un locataire d'une installation d'élevage doit exploiter une installation d'élevage conformément à un certificat d'autorisation délivré *selon la Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). L'obligation d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation des installations d'élevage vise toute installation établie après l'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (21 décembre 1972).

Dans certains cas, de plus en plus rares, des installations d'élevages sont toujours dispensées d'un certificat d'autorisation parce qu'elles se sont établies avant le 10 juin 1981 (Règlement Q-2, r.18), pour autant qu'aucun changement nécessitant un certificat d'autorisation n'ait été apporté aux installations d'élevage concernées après cette date.

Le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA : Q-2, r.18.2) a pour objet d'assurer la protection de l'eau et du sol contre la pollution causée par certaines activités agricoles, par les installations d'élevage ainsi que par les ouvrages d'entreposage. Il prescrit des normes d'implantation et d'exploitation des installations d'élevage et des ouvrages d'entreposage. Des modes de gestion des déjections animales sont également prévus. Finalement, il a pour objet de maintenir l'application des articles 22 à 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à l'égard de certains projets de construction et d'activités agricoles et de déterminer certaines modalités des demandes d'autorisation prescrites par l'article 22 de cette loi.

6.2 PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE FERTILISATION

De manière générale, toute exploitation agricole qui utilise des déjections animales ou du compost de ferme pour fertiliser une parcelle cultivée doit détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF). L'exploitation agricole est tenue de respecter le PAEF. Ce dernier peut être réalisé par un agronome ou par un producteur agricole ayant obtenu un certificat du ministère de l'Éducation. Il est produit pour l'ensemble des installations d'élevage d'une exploitation agricole (CP12). Il peut couvrir une seule campagne de culture ou plusieurs campagnes successives, sans excéder toutefois cinq campagnes. En général, les agronomes réalisent un PAEF pour une durée de trois années de culture.

Par ailleurs, lorsqu'une exploitation fournit des déjections animales et l'épand sur des parcelles cultivées d'une autre exploitation agricole pour lesquelles elle dispose d'une entente d'épandage ou d'un contrat de prise en charge signé avec un organisme de gestion des fumiers, cela fait en sorte que chacune de ces deux exploitations doit disposer d'un PAEF pour son exploitation agricole.

Mentionnons que le Groupe de travail « Un environnement à valoriser » a fait ressortir dans le rapport du bilan de l'an 2 (2000-2001) des difficultés quant au rythme de réalisation des PAEF par rapport au calendrier prévu au RRPOA. La disponibilité des ressources humaines et les exigences liées au contenu du PAEF seraient les principaux facteurs qui expliquent ce résultat. La mise en place graduelle de l'écoconditionnalité doit donc tenir compte de cette problématique.

6.3 PROJET DE MODERNISATION RÉGLEMENTAIRE

Le gouvernement du Québec projette de moderniser, au cours de l'année 2002, la réglementation relative à la réduction de la pollution d'origine agricole. Le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) comporterait particulièrement deux nouvelles approches. Premièrement, le concept des unités animales, basé sur la teneur moyenne en azote des déjections animales, serait remplacé par une approche fondée sur la charge totale en phosphore produite annuellement par une exploitation. Cette charge serait établie par une caractérisation à la ferme de la teneur réelle en phosphore ainsi que du volume réel des déjections animales de l'exploitation agricole. Cette approche a pour objectif d'améliorer la mesure des efforts individuels déployés par une exploitation agricole pour concrétiser une gestion agroenvironnementale des effluents d'élevage.

Deuxièmement, le MENV étudie présentement différents scénarios qui permettraient, dans une deuxième phase de modernisation réglementaire, de déterminer que les activités d'exploitation d'élevage d'une exploitation agricole sont exercées, à un moment donné, en conformité avec les principes retenus dans la réglementation projetée. Cette évaluation permettrait de reconnaître la performance individuelle d'une exploitation agricole, selon l'évolution et l'amélioration contemporaine des facteurs de production (occupation de l'espace d'un bâtiment, régie d'élevage et amélioration des taux de conversion, alimentation en multiphase, utilisation de phytases et d'acides aminés, etc.).

La mise en œuvre formelle de l'écoconditionnalité se fera en prenant comme référence le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole modernisé*.

7. PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Les principes suivants ont guidé les propositions de la mise en œuvre de l'écoconditionnalité.

7.1 SYSTÈME AXÉ SUR LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS ET DES PROFESSIONNELS

L'exploitant agricole constitue le pivot central de la mise en œuvre de l'écoconditionnalité. Il travaillera en étroite collaboration avec les différents partenaires et les professionnels impliqués. Ces professionnels, notamment les agronomes, auront un rôle important à jouer.

7.2 RESPECT DES MISSIONS ET DES RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES

La mission et les responsabilités dévolues à chaque organisme doivent continuer de s'exercer dans l'application de l'écoconditionnalité. Cette application doit servir à créer des ponts et à s'assurer de la cohérence entre tous les outils existants (programmes d'aide, réglementations et techniques de production). Les responsabilités des exploitations agricoles doivent également être prises en compte.

La Financière agricole a principalement pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire québécois. Elle a le pouvoir d'établir les programmes en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole. La Loi 184 adoptée en juin 2001 introduit le concept d'écoconditionnalité. L'article 35 de cette loi modifie l'article 19 de la *Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre)* par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le respect par les entreprises de dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)* et de ses règlements ainsi que d'ordonnances, d'approbations et d'autorisations délivrées en vertu de cette loi doit être un critère d'élaboration et d'administration des programmes de La Financière agricole et peut être un critère pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ces programmes donnent droit ».

De plus, l'article 25 de la Loi 144 sur La Financière agricole stipule que « la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandat ». La Financière agricole devra disposer des enveloppes requises pour administrer divers incitatifs financiers (ex. détermination des impacts économiques des pratiques agroenvironnementales dans les modèles de coûts de production et compensation aux adhérents aux divers programmes d'assurance pour l'introduction de pratiques agroenvironnementales). Les modalités de nature contractuelle feront l'objet de discussions entre La Financière agricole et ses clients.

La FPPQ a pour mission de regrouper tous les producteurs de porcs du Québec pour obtenir collectivement les meilleures conditions sociales, techniques et économiques par la mise en place de stratégies visant le maintien et le développement des entreprises, de la production ainsi que de l'ensemble de l'industrie porcine québécoise. Ainsi, la FPPQ vend tous les porcs produits au Québec via un encan électronique et est responsable de la mise en œuvre du Plan agroenvironnemental et du programme de l'Assurance de la qualité.

Le MAPAQ et les organismes relevant du ministre ont la responsabilité du développement du secteur bioalimentaire. Ils ont pour mission d'influencer et de soutenir la croissance de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable. Le MAPAQ a les pouvoirs de recherche, d'étude, d'enquête, d'enseignement et d'inventaire requis par l'élaboration des politiques et programmes. Notamment, il administre le programme Prime-Vert.

Le MENV a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement. Ses domaines d'intervention sont, entre autres, l'observation et la connaissance de l'environnement ainsi que la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'eau, de l'air et du sol. Il est responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'application du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

7.3 ÉQUITÉ ENTRE LES ENTREPRISES AGRICOLES

Les mesures mises en place doivent assurer l'équité de traitement de tous les dossiers. Les mêmes droits et privilèges ainsi que les mêmes obligations doivent être accordés à tous les producteurs agricoles. Le traitement aurait, entre autres, pour objectif d'assurer une mesure adéquate du respect des normes et critères établis par l'ensemble des partenaires et de reconnaître les efforts agroenvironnementaux individuels déployés par une exploitation agricole. Les programmes de protection du revenu doivent allouer les sommes auxquelles ces programmes donnent droit aux seules entreprises conformes aux règles convenues entre les parties.

7.4 VALORISATION DES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES VÉRIFIABLES

L'adoption de pratiques agroenvironnementales supplémentaires au respect du RRPOA, validées à la ferme, devrait être valorisée par l'écoconditionnalité et pourrait nécessiter une révision des programmes gouvernementaux. Des incitatifs financiers seront développés par les partenaires.

7.5 APPROCHE GRADUELLE DE LA MISE EN PLACE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ

La progressivité est un facteur incontournable pour assurer le succès de l'écoconditionnalité.

7.6 APPROCHE INCITATIVE ET COERCITIVE

La nécessité d'appliquer des mesures incitatives et coercitives est reconnue. Ces types de mesures sont intégrés dans la mise en œuvre de l'écoconditionnalité.

7.7 DÉTENTION ET RESPECT DU CA ET DU PAEF

Le plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité devra inclure des mécanismes permettant de valider la déclaration et le respect du CA et du PAEF.

7.8 CANAL PRIVILÉGIÉ DE CONCERTATION ET D'ACTION

Le plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité en production porcine au Québec pourra être pris en compte dans la quarantième action du groupe de travail « Un environnement à valoriser »; il comprendra un volet spécifique à la production porcine.

8. PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ

APPROCHE GÉNÉRALE PROPOSÉE

Le Plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité dans la production porcine touche les programmes de sécurité du revenu de La Financière agricole (ASRA et CSRA). Ce plan qui s'échelonne sur plusieurs années est séparé en quatre phases incluant un projet pilote au cours des deux premières années. Celui-ci sera réalisé afin d'intégrer des mécanismes de contrôle de détention et de respect au niveau des CA, des PAEF et des pratiques agroenvironnementales. Rappelons que la mise en œuvre de l'écoconditionnalité se fera sur la base du RRPOA modernisé. Entre-temps, les phases 1 et 2 ainsi que le projet pilote seront amorcés. À la fin des première et deuxième phases, un bilan sera complété par La Financière agricole et déposé au Groupe de travail. Le bilan comprendra notamment des statistiques sur le nombre de déclarations de conformité environnementale, sur le nombre de certificats conformes et non conformes et sur le nombre de PAEF complets et partiels.

8.1 LES PHASES

Première phase

Débutant en 2002, la première phase commence par une démarche auprès des adhérents au programme ASRA de La Financière agricole leur demandant de fournir une déclaration sur leur situation agroenvironnementale vis-à-vis la détention des certificats d'autorisation (CA) et des plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF). Parallèlement, le projet pilote impliquant les volets de la FPPQ et du MENV est élaboré et démarré.

Deuxième phase

En avril 2003, la deuxième phase exigerait, de la part des adhérents, aux programmes ASRA et CSRA de La Financière agricole de détenir obligatoirement les CA pour l'ensemble de leurs installations d'élevage et un PAEF valide pour chaque exploitation agricole. Les entreprises qui n'étaient pas conformes en 2002 selon les déclarations transmises à La Financière agricole pourraient faire l'objet d'une vérification particulière en 2003. Les travaux des différents aspects du projet pilote se poursuivent.

Troisième phase

À la fin du projet pilote, la FPPQ consultera ses producteurs membres afin de leur présenter les résultats du projet pilote et ceci avant leur mise en application.

Quatrième phase

Suite à l'analyse des résultats du projet pilote prévue en 2004 et selon l'entente entre les partenaires sur les modes d'application de l'écoconditionnalité, la quatrième phase devrait débiter. Cette phase consiste à se doter d'outils permettant d'instaurer des mécanismes de contrôle et de validation du respect des CA, des PAEF et des pratiques agroenvironnementales.

8.1.1 Outils et ressources nécessaires

a) Choix d'identifiants communs

Pour les exploitations agricoles, le Groupe de travail recommande le CP12 comme identifiant commun. Celui-ci correspond à un identifiant de 4 lettres et 8 chiffres accordé conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations. L'utilisation d'un identifiant commun facilitera les échanges d'informations entre les différents partenaires. Mentionnons que chaque organisme a développé un système d'identification de la clientèle selon ses propres besoins. Les clientèles et les besoins ne sont pas identiques. Par ailleurs, un assuré peut avoir un lien avec plusieurs CP12, compte tenu des élevages à forfait ou de la détention de plusieurs exploitations agricoles. Toutefois, l'obligation du PAEF est liée à la notion d'exploitation agricole, d'où un PAEF par CP12.

Pour les installations d'élevage, le Groupe de travail recommande l'établissement d'un système universel permettant d'identifier chaque bâtiment d'élevage (exemple : géoréférence des bâtiments d'élevage). À moyen et à long terme, ce type de système permettrait, dans le cadre de l'écoconditionnalité, de mieux localiser les volumes assurables et non-assurables.

b) Déclaration de conformité environnementale

Afin de participer aux programmes de La Financière agricole, chaque adhérent recevra un formulaire à remplir décrivant les installations d'élevage faisant l'objet ou non de CA et de droits acquis.

L'assuré devra également déclarer la détention d'un PAEF valide pour chaque exploitation agricole. Les éléments d'informations qui pourraient se retrouver dans la déclaration sont les suivants : le certificat d'autorisation (numéro de référence, numéro de dossier, nombre de têtes par catégorie d'animaux), le PAEF (référence sur le signataire du PAEF, la date et la période visée) et le respect des normes de la réglementation en vigueur dans les documents exigés.

8.1.2 Échéanciers

En 2002.

La Financière agricole :

- Acceptation du rapport final par le conseil d'administration de La Financière agricole;
- Modifications réglementaires à apporter aux programmes en fonction de l'introduction de l'écoconditionnalité;

FPPQ :

- Acceptation du rapport final par le conseil d'administration de la FPPQ;
- Information auprès des producteurs sur l'écoconditionnalité : les exigences et modalités qui seront appliquées;

MENV :

- Acceptation du rapport final par les autorités du MENV et collaboration à la réalisation du projet pilote.

De 2002 à mars 2003 (phase 1)

Tous les adhérents à l'ASRA et tous les participants au CSRA devront remplir le formulaire intitulé « Déclaration de conformité environnementale ». Ce document sera exigible au cours de 2002. Il constitue un document conditionnel à la participation aux programmes de soutien du revenu agricole de La Financière agricole. Les producteurs seront informés qu'ils devront régulariser, le cas échéant, leur situation en ce qui concerne la détention de CA et de PAEF.

D'avril 2003 à mars 2004 (phase 2)

Lors de la mise à jour de leur déclaration, tous les adhérents à l'ASRA et tous les participants au CSRA devront aviser La Financière agricole qu'ils détiennent des certificats d'autorisation pour toutes leurs installations d'élevage ainsi qu'un PAEF valide pour chaque exploitation agricole. *Le Groupe de travail recommande que la détention soit exigible à compter d'avril 2003 et qu'elle constitue une condition de participation aux programmes de soutien du revenu agricole de La Financière agricole.*

Au cours de 2004 (phase 3)

Avant la mise en application des résultats du projet pilote, la FPPQ consultera ses producteurs membres.

Au cours de 2004 (phase 4)

Les résultats du projet pilote s'appliqueraient au cours de 2004.

8.2 LE PROJET PILOTE

8.2.1 Problématique

La progressivité, l'applicabilité et la contrôlabilité sont des principes incontournables pour assurer le succès de l'écoconditionnalité. La contrôlabilité est identifiée comme l'élément le plus difficile à intégrer actuellement. Notamment, les systèmes actuels de gestion de l'information des partenaires ne permettent pas un croisement de l'information afin d'effectuer un contrôle au niveau des certificats d'autorisation, des PAEF, ni des pratiques agroenvironnementales, du fait que les ententes ou des mécanismes de contrôle ne sont pas en place ou encore que les informations ne sont pas consignées de la même façon par chacun des partenaires.

8.2.2 Objectifs

Devant le besoin d'intégrer des éléments de contrôle dans l'écoconditionnalité et la volonté de valoriser l'adoption des pratiques agroenvironnementales, *le Groupe de travail recommande la réalisation d'un projet pilote afin de mettre au point les mécanismes suivants :*

Mécanisme de contrôle au niveau des CA (volet 1)

1. Développer un mécanisme par lequel l'exploitant agricole obtient des informations validées par le MENV quant aux CA délivrés au nom de son entreprise permettant de déterminer le volume annuel autorisé (droits d'exploitation);

2. Vérifier l'applicabilité d'un mécanisme de contrôle croisé des renseignements et de gestion de l'information entre La Financière agricole, la FPPQ, le MENV et les exploitations agricoles afin de faire le lien pour chaque assuré entre les volumes annuels autorisés, les volumes assurés et les volumes produits;

Mécanisme de validation au niveau des pratiques agroenvironnementales (volet 2)

3. Développer par le biais de la FPPQ un système de validation des pratiques agroenvironnementales utilisées par les exploitations agricoles;

Mécanisme de contrôle au niveau des PAEF (volet 2)

4. Vérifier l'applicabilité d'un mécanisme de contrôle développé par la FPPQ permettant de valider le respect par une exploitation agricole de son PAEF.

8.2.3 ●utils et ressources nécessaires

Le Groupe de travail recommande de tenir compte des ressources et des outils suivants dans l'élaboration du projet pilote. Les outils proposés ne sont pas exhaustifs et toute modification devra être approuvée par le Groupe de travail.

a) Formation d'un comité « Projet pilote »

Le Groupe de travail recommande que des ressources soient consacrées exclusivement au projet pilote et qu'un comité « Projet pilote » soit formé. Celui-ci sera sous la supervision du Groupe de travail et sera composé des partenaires suivants : La Financière agricole, MAPAQ, MENV et FPPQ. Le comité « Projet pilote » devra détailler le cahier des charges à chaque volet et le faire approuver par le Groupe de travail.

b) Répartition des responsabilités

Bien que le comité « Projet pilote » assurera la supervision, les partenaires se partageront les responsabilités de rendre opérationnelles les différentes parties du projet pilote y compris les moyens et ressources requis selon le tableau suivant:

RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS PAR OBJECTIF

<i>Objectifs</i>	<i>Mécanismes</i>	<i>Responsables des opérations</i>
1	Contrôle des CA et droits d'exploitation	MENV
2	Détermination des volumes assurables et des ventes nettes admissibles par un croisement des informations	La Financière agricole
3	Validation à la ferme des pratiques agroenvironnementales	FPPQ
4	Validation du respect du PAEF	FPPQ

c) Mécanisme de contrôle des CA et croisement des informations

Conception par le MENV d'un document donnant les droits d'exploitation d'une entreprise : le document intitulé « Droits d'exploitation » est une synthèse des renseignements que détient le MENV des droits d'exploitation reconnus pour chaque installation d'élevage d'une exploitation agricole. Ce document sera complété par le propriétaire de l'exploitation agricole et validé par le MENV.

Toutefois, dans le cadre du projet pilote, les paramètres inclus dans les « Droits d'exploitation » visant à établir le volume annuel autorisé devront faire l'objet d'un consensus entre les partenaires. Ces paramètres devront être des valeurs standardisées reconnues et utilisées par toutes les parties et qui, en même temps, permettront de distinguer et de reconnaître les performances de chaque exploitation agricole.

Détermination des volumes assurables et des ventes nettes admissibles : Pour l'ASRA, les volumes maximaux assurables seront déterminés à l'aide d'un croisement des informations détenues par les différents partenaires : le volume annuel autorisé (MENV), le volume annuel inventorié des truies (La Financière agricole) et le volume annuel vendu à l'enchère électronique des porcs à l'engraissement (FPPQ). En ce qui a trait au CSRA, les ventes nettes admissibles pour la production de porcs et de porcelets devront être ajustées en fonction des volumes annuels autorisés.

d) Mécanisme de validation à la ferme des pratiques agroenvironnementales

Élaboration d'un cahier des charges : La FPPQ élaborera un cahier des charges précisant les critères d'accréditation pour l'utilisation de pratiques agroenvironnementales. Telles que proposées à ses membres, les pratiques à inclure sont entre autres la formation agroenvironnementale, l'encadrement technique, l'entreposage, la détention du PAEF, les rampes d'épandage et les outils de gestion des surplus d'engrais organiques (registre d'expédition, ententes d'épandage, contrat de prise en charge et/ou traitement). Il est prévu de valider la détention de PAEF à l'aide d'une attestation de conformité relative à l'élaboration du PAEF.

Implantation d'un système de validation sur le même modèle que le programme Assurance qualité canadienne (AOC) : Afin d'assurer une crédibilité, ce système de validation prévoit plusieurs niveaux de vérification par une seconde partie au niveau de la ferme et au niveau des valideurs. De plus, les producteurs et les valideurs doivent suivre une formation adaptée à leurs besoins avant d'entreprendre l'application du programme. Étant déjà connue des producteurs, l'implantation d'une telle structure de validation sera facilitée. La FPPQ sera responsable de transmettre les informations sur les entreprises validées à La Financière agricole.

e) Mécanisme de validation du respect du PAEF

Le cahier des charges développé par la FPPQ intégrera des critères d'accréditation permettant la validation de la détention et du respect du PAEF. Pour les fins du projet pilote, la validation du respect du PAEF s'effectuera principalement sur la base de la détention et de la validation du registre d'épandage. En effet, le contenu du registre d'épandage devra être validé par un agronome sur la base du respect des principes agronomiques et environnementaux dictant les doses prévues au PAEF.

f) Modification de la réglementation environnementale

Le projet pilote devra tenir compte de tout changement à la réglementation environnementale ayant une incidence sur les objectifs visés, notamment le projet de modernisation du RRPOA prévu dès la fin de l'année 2002.

8.2.4 Échéancier

Le projet pilote devra s'amorcer le plus tôt possible à la suite de l'acceptation du rapport sur la mise en œuvre de l'écoconditionnalité. Les plans et devis, les mécanismes et les outils développés devraient être présentés au Groupe de travail avant juin 2002 en prévision de l'application des résultats en avril 2004.

8.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

L'adhérent admissible aux programmes de La Financière agricole devra obtenir et fournir tous les renseignements et documents exigés par chacun des partenaires impliqués dans l'application de l'écoconditionnalité.

La Financière agricole produira et gèrera les documents nécessaires à l'application de chaque phase. Elle traitera les données fournies par les formulaires de déclaration au cours des deux premières phases et déposera au Groupe de travail une analyse du contenu des déclarations de conformité environnementale reçues.

Le MENV aura la responsabilité de concevoir un document donnant les droits d'exploitation d'une entreprise agricole et valider le document complété par le propriétaire de l'exploitation agricole. Il conserve toutes ses responsabilités à l'égard de l'élaboration et du contrôle de la réglementation environnementale.

La FPPQ informera les producteurs de la mise en œuvre de l'écoconditionnalité et assurera la mise en place d'un programme de validation des pratiques agroenvironnementales, y compris le développement d'un mécanisme complémentaire de validation du respect du PAEF. Celui-ci sera présenté au Groupe de travail. La FPPQ veillera à mettre en place une identification unique par installation d'élevage via l'enchère électronique. Elle déposera, vers la fin de 2002, la mise à jour du portrait des pratiques agroenvironnementales des exploitations porcines.

Le MAPAQ informera les producteurs et les intervenants de la mise en place de l'écoconditionnalité et, au besoin, assurera la mise à jour du modèle de coût de production.

8.4 PLAN DE COMMUNICATION

Tous les partenaires devraient élaborer un plan de communication adapté à leurs clientèles interne et externe. Pour toute communication touchant l'ensemble du projet, tous les partenaires seraient représentés.

8.5 IMPACTS SUR LES RESSOURCES

Le Groupe de travail estime qu'il y aura des ressources importantes à consacrer pour amorcer la mise en œuvre de l'écoconditionnalité. *Le Groupe de travail recommande que tous les partenaires évaluent ces impacts pour leur propre organisation.*

8.6 ASPECTS FINANCIERS

Considérant que l'écoconditionnalité est un instrument économique qui peut appuyer les producteurs dans leur adoption de pratiques durables et permet d'améliorer la cohérence entre les aides gouvernementales et les pratiques respectueuses de l'environnement, *le Groupe de travail recommande les mesures financières qui suivent.*

8.6.1 Révision des coûts de production

Le Groupe de travail recommande, dans le cadre de chaque révision des modèles de coût de production couvrant le secteur porcin, de déterminer de manière spécifique les charges observées qui sont associées aux pratiques agroenvironnementales reconnues par les partenaires, par exemple le PAEF, la formation et l'encadrement technique en agroenvironnement, l'utilisation de rampes d'épandage et les outils de gestion des surplus.

Le Groupe de travail propose que les coûts liés à ces pratiques agroenvironnementales forment un bloc bien identifié appelé « coûts environnementaux » à l'intérieur des modèles de coût de production global utilisés dans les programmes de stabilisation du revenu agricole de La Financière agricole. Le versement complet de compensations (y compris les coûts environnementaux) de la part de l'ASRA pourrait être conditionnel à ce que les adhérents se soient qualifiés au Programme de validation à la ferme, proposé par la FPPQ. Pour les producteurs qui ne seraient pas qualifiés, les coûts liés aux pratiques agroenvironnementales seraient déduits des compensations tout en conservant les mêmes taux de cotisation.

En attendant les résultats de la révision du modèle de coûts de production ou advenant que celui-ci ne soit pas applicable avant le 1^{er} avril 2004, les coûts attribués au poste « Gestion des lisiers » du modèle actuel pourraient être associés aux « coûts environnementaux » et leur versement être sujet à une accréditation au Programme de validation à la ferme de la FPPQ, sous réserve des discussions à intervenir au conseil d'administration de La Financière agricole.

8.6.2 Révision Prime-Vert

Le Groupe de travail recommande la révision du programme Prime-Vert en ce qui a trait au financement des rampes d'épandage. Tel que stipulé par ses délégués, la FPPQ demande, à ce que l'aide financière couvre 90 % des coûts réels des rampes.

8.6.3 Évaluation des pénalités

Conformément à l'article 19 de sa loi, La Financière agricole évaluera l'impact des pénalités applicables dans le cadre de l'écoconditionnalité.

Cette évaluation sera en relation avec les nouvelles normes administratives ou de participation aux programmes à la suite de l'introduction de l'écoconditionnalité. Elle devra tenir compte du bilan portant sur le nombre de PAEF réalisés par les ressources humaines disponibles. Il faudra attendre les résultats du projet pilote avant d'établir toutes ces normes de façon définitive, en particulier en ce qui concerne l'établissement des volumes autorisés, des volumes assurés et des volumes produits. Les pénalités qui seront liées au non-respect de ces nouvelles normes et aux exigences administratives des programmes concernés seront alors appliquées.

8.7 RAPPORT D'ACTIVITÉ

Le Groupe de travail fera rapport aux signataires de la convention de mise en œuvre de l'écoconditionnalité dans la production porcine.

9. AUTRES ÉLÉMENTS

Les mesures retenues dans la mise en œuvre de l'écoconditionnalité se traduiraient par des gains environnementaux dans une perspective de développement durable et de protection de l'environnement. Le choix de ces mesures s'appuierait sur des études et des consultations permettant aux producteurs de les adopter et au public en général de les connaître. De plus, toutes ces mesures devraient avoir fait l'objet d'une analyse d'impact et de faisabilité.

Le Groupe de travail désire que soient examinés les éléments suivants :

- Un système de bonification du prix de vente pour le porc produit par une entreprise qui respecte les normes environnementales et qui est accréditée par le Programme de validation à la ferme;
- À titre prospectif, une analyse des différentes pratiques environnementales est souhaitée.

Le portrait agroenvironnemental de la production porcine en 1999, effectué par BPR et présenté par la FPPQ, met en valeur plusieurs pratiques qui permettent de diminuer les quantités de déjection, l'efficacité alimentaire et la diminution de la quantité totale de lisiers produits. Il présente aussi des techniques d'épandage qui permettent de limiter les odeurs tout en améliorant l'utilisation des fertilisants.

- Un recueil des programmes d'aide devrait être examiné tant au Québec qu'au fédéral afin d'explorer toutes les avenues possibles de financement du virage environnemental amorcé par les partenaires et les producteurs.

10. PARTAGE DES INFORMATIONS

La gestion de l'écoconditionnalité implique le partage d'informations spécifiques entre les partenaires. De ce fait, une demande devrait être formulée auprès de la Commission d'accès à l'information. Le projet pilote permettra de préciser les informations requises et la faisabilité de les produire.

11. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

La compréhension du concept de l'écoconditionnalité et les liens établis avec la mission et les responsabilités des différents partenaires ont permis de faire des recommandations pour la mise en œuvre de l'écoconditionnalité. Nous présentons un résumé de celles-ci :

- Établissement d'identifiants communs, entre les partenaires au niveau de l'exploitation agricole (CP 12) et du bâtiment d'élevage;

- Application graduelle de l'écoconditionnalité aux programmes d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et au Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) couvrant la production porcine;
- Mise en œuvre graduelle de l'écoconditionnalité selon quatre phases incluant un projet pilote. Les adhérents aux programmes ASRA de La Financière agricole devront fournir une déclaration au cours de 2002 de la situation agroenvironnementale relative à la détention de certificat d'autorisation et du plan agroenvironnemental de fertilisation. Aucune pénalité découlant des déclarations ne sera appliquée pour l'année 2002-2003;
- Détention à compter du 1^{er} avril 2003 du certificat d'autorisation, du plan agroenvironnemental dans les programmes de La Financière agricole. Les adhérents devront nécessairement, pour participer aux programmes ASRA et CSRA, détenir ces documents, sinon des pénalités seront appliquées;
- Mise au point, dans le cadre d'un projet pilote, des mécanismes de contrôle du certificat d'autorisation, du PAEF et des pratiques agroenvironnementales et formation d'un comité « Projet pilote »;
- La FPPQ consultera ses producteurs membres afin de leur présenter les résultats du projet pilote et ceci avant leur mise en application;
- Mise en œuvre des résultats du projet pilote, prévue pour le 1^{er} avril 2004 ou plus tôt, si les conditions sont applicables en ce qui a trait à l'utilisation des droits d'exploitation et à la validation à la ferme des pratiques agroenvironnementales;
- Mise en place d'un mécanisme de partage d'informations spécifiques entre les partenaires selon les recommandations de la Commission d'accès à l'information;
- Utilisation de mesures incitatives pour amener la majorité des producteurs à adopter des pratiques agroenvironnementales incluant une majoration des aides financières du programme Prime-Vert à l'égard des rampes d'épandage et des ajustements aux programmes de La Financière agricole quant aux conditions d'admissibilité et de participation.

ANNEXES

Annexe 1 - Convention de mise en œuvre de l'écoconditionnalité dans la production porcine au Québec, février 2001

Annexe 2 - Groupe de travail

Annexe 3 - Comité technique

Annexe 4 - Extrait FPPQ

ANNEXE 1

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ DANS
LA PRODUCTION PORCINE FÉVRIER 2001**

**CONVENTION DE
MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ DANS LA
PRODUCTION PORCINE AU QUÉBEC**

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Remy Trudel, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14); ayant ses bureaux au 200, chemin Ste-Foy, 12^e étage, Québec (Québec);

ci-après nommé « le MINISTRE »

ET

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant un bureau d'affaires au 555, boulevard Roland-Therien, Longueuil (Québec), ici représentée par monsieur Clément Pouliot, président, dûment autorisé à agir tel qu'il le déclare;

ci-après nommé « FPPQ »

LESQUELS déclarent ce qui suit :

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend soutenir la croissance de l'industrie bioalimentaire dans une perspective de développement durable.

La Fédération des producteurs de porcs du Québec s'est dotée d'un plan agroenvironnemental pour la production porcine qui vise à soutenir et à encourager l'engagement des producteurs et productrices agricoles de porcs dans l'adoption de pratiques toujours plus respectueuses de l'environnement.

Les parties aux présentes désirent mettre en commun leurs ressources afin de travailler à l'élaboration d'un plan pour la mise en place de l'écoconditionnalité adapté au secteur agricole porcin québécois, en tenant compte de l'utilisation des leviers financiers qui sont à sa disposition.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Mettre en place un groupe de travail dont le mandat sera d'élaborer un *Plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité pour la production porcine au Québec* et dont la composition est la suivante : trois personnes pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Régie des assurances agricoles du Québec et trois personnes pour la Fédération des producteurs de porcs du Québec. Ce comité remettra au Ministre et à la FPPQ, d'ici le 30 juin 2001, le *Plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité pour la production porcine au Québec*.

S'engager à introduire dans ce plan, l'assujettissement de l'aide directe aux producteurs de porcs provenant des différents programmes de financement et de sécurité du revenu agricole en conformité avec les règles environnementales et les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

À cet effet, mandater spécifiquement le groupe de travail d'évaluer la possibilité d'établir des indicateurs de performance des entreprises porcines en ce qui a trait aux rejets réels à la ferme.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité en production porcine au Québec devra aussi définir les conditions relatives à l'attribution de l'aide gouvernementale, notamment à l'égard de:

- l'obligation de détenir une formation adéquate en agroenvironnement;
- l'obligation pour les exploitations porcines de détenir un PAEF aux dates prescrites par le ministère de l'Environnement du Québec;
- l'obligation d'utiliser des méthodes d'épandage réduisant les odeurs, plus particulièrement l'utilisation impérative des rampes basses;
- toute autre mesure prévue au plan agroenvironnemental de la production porcine de la FPPQ.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation convient de réétudier les modalités de son programme Prime-Vert à l'égard du pourcentage de financement et du plafonnement de ce financement en ce qui a trait aux rampes basses.

Les parties s'entendent pour former et mandater un « Conseil d'écoconditionnalité » afin d'assurer le suivi de l'application du Plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité en production porcine au Québec.

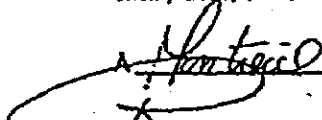
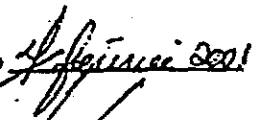
DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

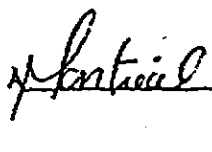
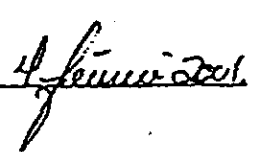
Le Plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité en production porcine au Québec fera partie intégrante du plan agroenvironnemental global mis de l'avant par l'Union des producteurs agricoles et le gouvernement du Québec, lequel comprendra un volet spécifique à la production porcine.

DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet le jour de sa signature par les deux parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, en deux exemplaires, comme suit :

 le 4 février 2001
 le 4 février 2001
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

 le 4 février 2001
 le 4 février 2001

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC

PAR: 

ANNEXE 2

GROUPE DE TRAVAIL

Édouard Asnong	1 ^{er} Vice-président	FPPQ
Clément Pouliot	Président	FPPQ
Jean-Marc Lafrance	Vice-président aux assurances et à la protection du revenu	La Financière agricole
Jacques Lebuis	Sous-ministre adjoint, Formation, Agroenvironnement et Technologies	MAPAQ
Denis Sanfaçon	Directeur, Environnement et développement durable	MAPAQ
Pierre Fortin	Directeur, Politiques du secteur agricole	MENV
Christian Lacasse	1 ^{er} Vice-président	UPA
Harvey Mead	Président	UQCN
Denis Boutin	Chargé de projet	

Madame Raymonde Fortin assurera le secrétariat du groupe de travail

ANNEXE 3

COMITÉ TECHNIQUE

Raymonde Fortin
Direction de l'environnement et du
développement durable
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
200 chemin Ste-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 380-2150 poste 3183
Télécopieur: (418) 380-2163
raymonde.fortin@agr.gouv.qc.ca

Chantal Foulds et Raymond Leblanc
Fédération des producteurs de porcs du Québec
555, boul. Roland-Therrien, 5e étage
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Téléphone: (450) 679-0530
Télécopieur: (450) 679-0102
cfoulds@upa.qc.ca
rleblanc@upa.qc.ca

Gaëtan Malo
Direction de la recherche et du
développement
La Financière agricole du Québec
5825, rue Saint-Georges
Lévis (Québec) G6V 4L2
Téléphone : (418) 838-5608 poste 6057
Télécopieur : (418) 837-2595
gaetan.malo@fadq.qc.ca

Louis Ménard
Union des producteurs agricoles
555, boul, Roland-Therrien, 5e étage
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Téléphone: (450) 679-0530
Télécopieur: (450) 679-0102
lménard@upa.qc.ca

Patrice Mullier
Direction de la recherche et du
développement
La Financière agricole du Québec
5825, rue Saint-Georges
Lévis (Québec) G6V 4L2
Téléphone : (418) 838-5608 poste 6082
Télécopieur : (418) 837-2595
patrice.mullier@fadq.qc.ca

Denis Provençal
Direction des politiques du secteur agricole
Ministère de l'Environnement du Québec
675 boulevard René-Lévesque est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3829 poste 4677
Télécopieur: (418) 528-1035
denis.provencal@menv.gouv.qc.ca

ANNEXE 4

**EXTRAIT DU CAHIER DE CONSULTATION DES PRODUCTEURS
ET PRODUCTRICES DE PORCS (FPPQ)**



**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN OEUVRE
DE L'ENTENTE D'ÉCOCONDITIONNALITÉ**

1^{ère} rencontre

**Extrait du cahier de consultation
des producteurs et productrices de porcs**

**Assemblée générale annuelle
des syndicats régionaux de producteurs de porcs
Printemps 2001**

**16 mai 2001
Québec**

LE PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE LA PRODUCTION PORCINE

CONTEXTE

Au cours de la dernière année, plusieurs signaux indiquent l'urgence de démontrer, chiffres à l'appui, l'amélioration de la situation environnementale de la production porcine.

Ces signaux se présentent de différentes façons, tels :

- la trêve du développement de la production au Saguenay;
- la déclaration du Vérificateur général;
- le rapport du BAPE sur la gestion de l'eau;
- l'avis de santé publique sur l'impact de la production porcine
- le rapport Brière;
- les menaces fréquentes de moratoire sur la production porcine;
- la demande du ministre de l'Agriculture d'appliquer le principe d'écoconditionnalité en production porcine.

Au début de l'année, la Fédération a signé une entente avec le ministre de l'Agriculture visant l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de l'écoconditionnalité pour la production porcine. Ce plan définira des règles environnementales spécifiques à respecter par les entreprises porcines pour avoir accès aux programmes d'aide gouvernementale.

ACTIONS PROPOSÉES

En réponse à l'écoconditionnalité, la Fédération propose les actions suivantes :

- Renforcer la mise en place du plan agroenvironnemental de la production porcine.
- Accroître les ressources pour le développement de traitements de lisier.
- Assurer une application réglementaire en fonction des rejets réels de l'entreprise.

Renforcer la mise en place du plan agroenvironnemental de la production porcine

Programme de validation à la ferme des outils de gestion environnementale

D'ici la mise en place de la certification environnementale des entreprises porcines en 2003, la Fédération propose dans un premier temps un programme de validation à la ferme des outils de gestion environnementale. Ce programme permettra de démontrer que les entreprises porcines détiennent les outils permettant de contrôler les risques de rejets d'azote et de phosphore et d'émissions d'odeur à l'épandage.

- Les outils de gestion environnementale

OUTILS OBLIGATOIRES DE GESTION	BUT
1. Une formation adéquate sur la régie des rejets de l'élevage et la fertilisation intégrée (cours, colloque, journée d'information, etc.)	CONNAÎTRE LES PRATIQUES POUR RÉDUIRE LES REJETS ET LES ODEURS
2. Un encadrement technique régulier en agroenvironnement par un agronome	
3. Un plan de fertilisation tel que décrit par le règlement et en fonction des rejets réels	RÉDUIRE LES QUANTITÉS D'AZOTE ET DE PHOSPHORE APPLIQUÉES
4. Des contrats de prise en charge, des ententes d'épandage ou/et un traitement autorisé pour disposer des surplus de lisier des entreprises en surplus selon les rejets réels	
5. Épandage par rampe ou autres technologies pour réduire les odeurs à l'épandage	RÉDUIRE LES ODEURS À L'ÉPANDAGE

- Fonctionnement du programme

- Attestation annuelle d'un professionnel par la signature d'un formulaire que l'entreprise possède les outils de gestion environnementale.
- Vérification par une tierce partie d'un certain nombre d'entreprises annuellement.

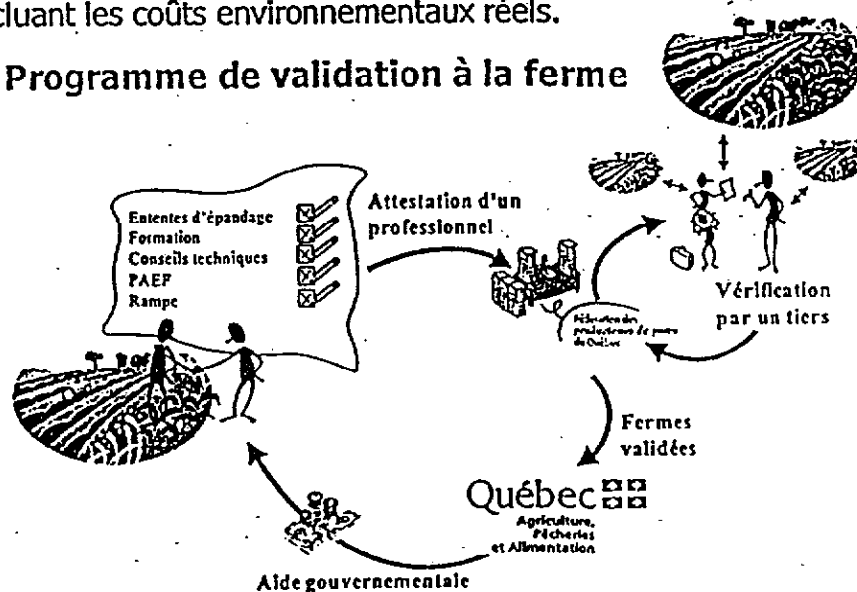
- Entreprises visées

- Dans un premier temps, les nouveaux sites de production et les entreprises procédant à une augmentation de production.
- Dans un deuxième temps, toutes les entreprises porcines.
- Une entreprise peut se qualifier au programme en tout temps dès sa mise en place.

- Conditions d'attribution de l'aide gouvernementale : Écoconditionnalité

- La Fédération croit que l'application de l'écoconditionnalité devrait, entre autres, permettre une meilleure équité dans l'application des régimes ASRA entre les producteurs en allouant aux seules entreprises validées les compensations totales incluant les coûts environnementaux réels.

Programme de validation à la ferme



Mise à jour annuelle du portrait agroenvironnemental des fermes porcines

Toujours dans le but de démontrer que les entreprises porcines posent des gestes pour améliorer les problèmes environnementaux de leur production, la Fédération entend faire un suivi annuel de l'implantation des pratiques sur les fermes. Ce suivi permettra de :

- Connaître l'évolution des pratiques entre 1996 et 1998 (comparaison de deux recensements).
- Vérifier l'atteinte des objectifs d'implantation des pratiques préconisées dans les plans des interventions régionales lancées au printemps 2000.

Accroître les ressources pour le développement de traitements de lisier

Devant les exigences environnementales, les traitements des lisiers visant la réduction des volumes, de leur concentration en éléments minéraux et des odeurs pourraient contribuer à diminuer la problématique environnementale de la production.

Accélération du processus d'évaluation des nouvelles technologies

Le groupe de travail « Transfert technologique », composé d'experts dans le domaine des technologies de traitement des lisiers, accélérera son processus d'évaluation des diverses technologies proposées aux producteurs afin de :

- Offrir aux intervenants un avis rapide sur le potentiel d'une technologie de traitement des lisiers dont les technologies du programme « Vitrines ».
- Tenir à jour l'information dans le domaine.

Développement d'usines centralisées

La Fédération entend s'impliquer davantage (ex : aide au montage financier, prêt pour le démarrage, recherche et développement) pour appuyer l'implantation de projets d'usines centralisées dans les bassins versants en surplus. Ces projets devraient cependant répondre à des conditions spécifiques, dont au minimum les suivantes :

- Consensus régional : syndicat de producteurs de porcs, OGF, MAPAQ, MENV.
- Avis favorable du groupe de travail « Transfert technologique ».

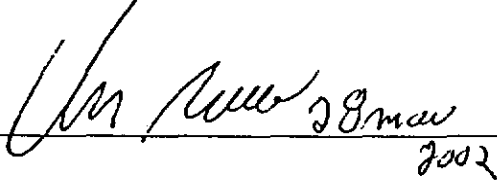
Assurer une application réglementaire en fonction des rejets réels de l'entreprise

En ne reconnaissant pas les rejets réels des entreprises, le règlement actuel oblige les entreprises porcines à détenir des superficies d'épandage et des capacités d'entreposage supérieures à leurs besoins. La Fédération entend développer et faire accepter par le MENV des outils permettant un meilleur arrimage entre les fumiers à gérer et les superficies requises pour l'épandage, tels :

- Protocole reconnu permettant à chaque entreprise de déterminer ses rejets réels.
- Mise à jour des données moyennes selon les pratiques agroenvironnementales.
- Modèle de calcul des rejets selon la conversion alimentaire et la teneur en N et P des moulées.

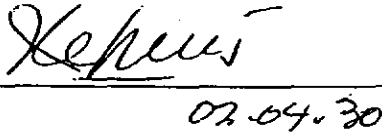
SIGNATURE DES PARTENAIRES

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE
PORCS DU QUÉBEC

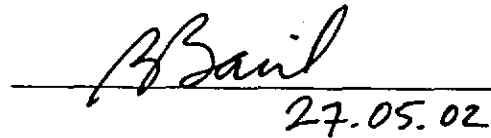

2002

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

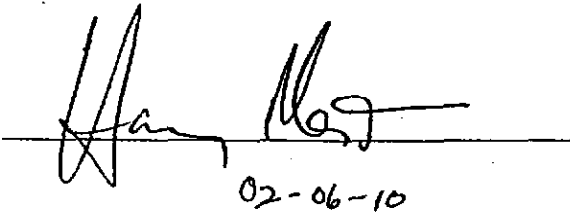
LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION


02.04.00

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT


27.05.02

L'UNION QUÉBÉCOISE POUR LA
CONSERVATION DE LA NATURE


02-06-10

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Avril 2002